

COMMUNE DE CASSANIOUZE

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR L'AIRE DES BERGES DU LOT EN RAISON DU RISQUE D'INONDATION ET POUR LA PRÉSERVATION DU DOMAINE PUBLIC

AR-S 2026-02

Le Maire de Cassaniouze,

Vu

le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.[2212-1](#), L.[2212-2](#) et L.[2212-4](#) relatifs aux pouvoirs de police du maire, ainsi que ses articles L.[2213-1](#) et L.[2213-2](#) relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;

le Code de la route ;

la convention de mise à disposition de dépendances du domaine public fluvial conclue entre l'État et la commune de Cassaniouze ;

le porter à connaissance de l'État relatif à l'aléa inondation du Lot, transmis à la commune le 25 octobre 2021, et les documents cartographiques associés ;

Considérant qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que la commune dispose d'une aire de stationnement aménagée sur les berges du Lot ;

Considérant que ce secteur est situé en zone susceptible d'être exposée au risque d'inondation et de montée des eaux ;

Considérant qu'il convient d'informer les usagers de ce risque et de réglementer le stationnement afin de garantir leur sécurité et de préserver le bon usage du domaine public ;

Considérant que le stationnement en dehors de l'aire aménagée est susceptible de porter atteinte à la sécurité, à la circulation et à la préservation des berges ;

ARRÊTÉ

Article 1er :

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur l'aire de stationnement aménagée à cet effet. Le stationnement est interdit sur les berges, espaces verts, accotements et, d'une manière générale, sur tout espace non destiné au stationnement.

Article 2 :

Le stationnement de tout véhicule est interdit chaque jour de 0 heure à 6 heures sur l'aire de stationnement visée à l'article 1.

Article 3 :

Le camping, le caravanage ainsi que toute occupation du domaine public à des fins d'hébergement sont interdits sur l'ensemble du site.

Article 4 :

Une signalisation réglementaire rappelant les dispositions du présent arrêté ainsi que le risque d'inondation sera mise en place aux accès de l'aire de stationnement.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents habilités à cet effet et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département du Cantal.

Fait à Cassaniouze le 07 juillet 2026

Le Maire

Michel CASTANIER

